



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés

Consultation ouverte au public du 27 mai au 18 juin 2024
Sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-d-arrete-a3027.html#:~:text=La%20version%20du%20projet%20d,mai%20au%2018%20juin%202024.>

Les modalités de la consultation

L'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés consiste en une actualisation de la réglementation relative à la détention de cétacés en captivité, dans les conditions permises par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, et abroge l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants, actuellement en vigueur.

Le projet d'arrêté ministériel prévoit ainsi de :

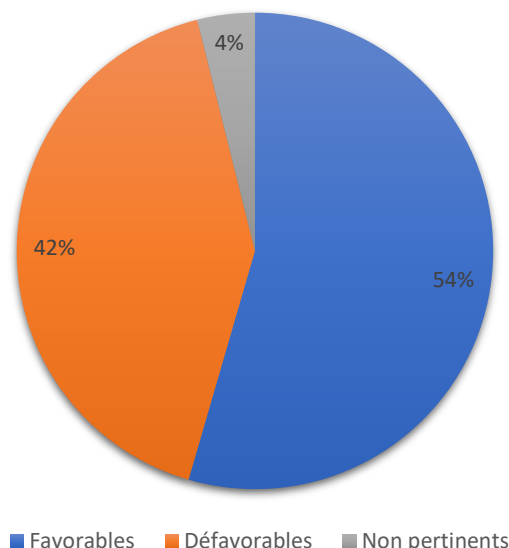
- Autoriser la détention d'orques et de grands dauphins dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 2021 ;
- Autoriser la reproduction de grands dauphins dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 2021 ;
- Encadrer la présentation au public des cétacés en définissant la notion de spectacle, qui seront interdits à compter du 2 décembre 2026 ;
- Fixer des objectifs de résultat relatifs aux installations d'hébergement, à l'entretien et à l'élevage des animaux, en cohérence avec les textes s'appliquant aux parcs zoologiques dans leur ensemble ;
- Encadrer la surveillance sanitaire et les soins aux animaux ;
- Mettre en place un comité scientifique, notamment chargé du suivi des programmes scientifiques portés par l'établissement le cas échéant ;
- Fixer des objectifs quant aux informations diffusées au public ;
- Encadrer la prévention des risques et des accidents.

Les résultats de la consultation

Cette consultation au public a donné lieu à l'expression de 1709 contributions.

Sur ces 1709 contributions, 932 (54,5 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté, 711 (41,6 %) font part d'un avis défavorable et 66 (3,9 %) sont considérées comme non pertinents.

Résultats de la consultation du public (arrondis)



Les contributions favorables

932 contributions (54,5 %) s'expriment en faveur du projet d'arrêté.

Les arguments principaux avancés en faveur du projet de texte soulignent que celui-ci permet de concilier la recherche scientifique dédiée à la conservation des cétacés avec la garantie du bien-être animal. La recherche envisagée sera bénéfique pour les experts travaillant sur les cétacés, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie, dans les bassins ou en milieu naturel. En outre, le travail des soigneurs animaliers est souvent mentionné dans les avis favorables, mettant en avant leurs efforts et leur fort engagement pour le bien-être des cétacés. Ce texte reconnaît en cela les compétences des personnels en charge de l'entretien des cétacés.

Les contributions défavorables

Les avis défavorables, au nombre de 711 (41,6 %) reposent principalement sur une opposition de principe à la captivité des animaux sauvages, et de surcroît à celle des cétacés. Selon ces avis, pour leur bien-être, les animaux devraient exclusivement vivre en milieu naturel. Par conséquent, autoriser la détention en captivité de cétacés dans le cadre de programmes scientifiques nuirait à leur bien-être. Il est également soutenu que ces programmes scientifiques ne seraient qu'une justification pour poursuivre la détention en captivité des cétacés. Ces avis indiquent également que le bien-être animal n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet d'arrêté ministériel, et que des normes sanitaires et techniques devraient être fixées, tout comme la prise en compte d'enjeux sanitaire pour d'éventuelles

opérations de transport. Un autre argument fréquent concerne la possibilité de reproduction en captivité, qui non seulement ne mettrait pas fin à la captivité, mais au contraire, la perpétuerait.

En conclusion, la consultation est marquée **par un avis favorable** au projet d'arrêté fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.